

Arrêté n° 2026-220/PR du 10 mars 2026
portant délégation de signature au directeur, au chef de service adjoint et au chef de bureau relevant de la direction des finances et du budget de la province des îles Loyauté

Historique :

Créé par : Arrêté n° 2026-220/PR du 10 mars 2026 portant délégation de signature au directeur, au chef de service adjoint et au chef de bureau relevant de la direction des finances et du budget de la province des îles Loyauté

JONC du 10 avril 2026
Page 8910

Article 1^{er}

Une délégation permanente est donnée à M. Elia Robert, directeur de la direction des finances et du budget de la province des îles Loyauté, à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province des îles Loyauté, tous actes, documents et correspondances relevant du champ d'attribution de sa direction, et notamment :

- a) Certaines décisions concernant la gestion du personnel de sa direction, dont les décisions en matière de congés annuels et les ordres de service en Nouvelle-Calédonie des agents de sa direction,
- b) Les réquisitions des moyens de transport de matériel pour sa direction,
- c) Les contrats dont le montant est inférieur à 20 000 000 F CFP notamment ceux fixés au I et II de l'article 2 de la délibération modifiée n° 424 du 20 mars 2019 portant réglementation des contrats et marchés publics, ainsi que leurs avenants qui n'ont pas pour effet de porter leur montant au-dessus du seuil réglementaire, à l'exclusion des actes de résiliation de marché,
- d) L'engagement et la liquidation des dépenses de fonctionnement et d'investissement de sa direction dans limite des crédits inscrits,
- e) Tout actes et décisions relevant de la compétence de l'ordonnateur en matière de recettes et de dépenses, à l'exception des ordres de réquisition du comptable.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur des finances et du budget de la province des îles Loyauté, la délégation susmentionnée est donnée aux chefs de service et aux chefs de bureau désignés ci-après, dans la limite des attributions de leur service et bureau respectif, à :

- M. Stéphane Forest, chef de service adjoint au service de l'exécution budgétaire ;
- M. Paul Zongo, chef de bureau de l'exécution budgétaire.

Article 3

Pour compter de la date de notification du présent arrêté, les précédents actes ayant le même objet sont abrogés.

Article 4

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5

Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifié aux intéressés, et publié au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.